

VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 47 vom 31. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2012___47

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 47 du 31 août 2012

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 47 del 31 agosto 2012

Regeste

PROCÉDURE DE FAILLITE, INSOLVABILITÉ, RESTITUTION DU DÉLAI,
PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 5 al. 3 Cst., 174 LP, 33 al. 4 LP

Erwägungen

E. 20

janvier 2012, soit jusqu'au 30 janvier 2012, pour requérir la restitution du délai et effectuer l'acte omis. L. _____ a déposé un recours le 23 janvier 2012, accomplissant ainsi, à temps, l'acte omis. Dans son recours, l'intéressé ne requiert certes pas formellement la restitution du délai manqué. Toutefois, il a été interpellé par l'autorité de céans pour se déterminer sur son retard à agir et pour exposer, s'il entendait requérir une restitution de délai, les raisons pour lesquelles l'acte n'a pas été déposé à temps. Le recourant a répondu à cette interpellation le 9 février 2012, dans le délai qui lui a été imparti. Puis, un délai au 22 février 2012, prolongé au 12 mars 2012 à sa demande, a été accordé au recourant pour produire un certificat médical, ce qu'il a fait, le 2 mars 2012. Après cela, le 7 mars 2012, une avance de frais pour le dépôt du recours lui a été réclamée, l'autorité de céans exprimant ainsi implicitement qu'elle entrait en matière. Dans ces circonstances, en vertu du principe de la bonne foi en procédure, par lequel le juge est lié en vertu des art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 52 CPC (Bohnet, CPC commenté, nn. 12 et 16 ad art. 52 CPC), il y a lieu d'admettre la recevabilité de la requête en restitution de délai présentée par L. _____ le 9 février 2012 et de lui restituer le délai de recours. Ainsi, déposé à temps et tendant à l'annulation de la faillite, le recours est recevable formellement. b) La production de pièces nouvelles en deuxième instance est autorisée en matière de faillite pour faire valoir des faits nouveaux lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance (art. 174 al. 1 LP) ou, si les pièces se rapportent à des faits intervenus depuis l'audience de faillite, pour rendre vraisemblable la solvabilité du débiteur et établir que celui-ci a payé sa dette ou consigné les montants nécessaires auprès de l'autorité compétente ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (art. 174 al. 2 LP). Dans cette mesure, les pièces produites à l'appui du recours sont recevables. II. a) Selon l'art. 171 LP, le juge saisi d'une réquisition de faillite doit prononcer celle-ci, sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a LP, qui n'étaient pas réalisés en l'espèce. C'est donc à juste titre que le premier juge a prononcé la faillite de la recourante. b) En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, la décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité de recours, qui peut annuler le jugement lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que depuis lors la dette, intérêts et frais compris, a été payée ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée à l'intention du créancier, ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite. Ces deux conditions, soit le paiement de la dette à l'origine de la faillite ou le retrait de la requête de faillite et la

vraisemblance de la solvabilité sont cumulatives. En l'espèce, le recourant a rapporté la preuve du paiement de la dette à l'origine de la faillite et, en outre, l'intimée a retiré sa requête de faillite, de sorte que la première des conditions précitées pour annuler la faillite est réalisée. La solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, Basler Kommentar, n. 25 ad art. 174 LP). Cette dernière n'équivaut pas au surendettement mais consiste en l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. Dès lors que la loi se contente d'une simple vraisemblance, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères quant à la solvabilité : celle-ci est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP; Cometta, Commentaire romand, n. 9 ad art. 174 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 45 ad art. 174 LP; TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008 et réf. cit.). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. La production de l'extrait du registre des poursuites est en règle générale décisive (Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 174 LP). Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique (CPF, 9 décembre 2010/474; CPF, 2 octobre 2008/483; CPF, 13 juin 2002/229). En l'espèce, la cour dispose certes de très peu d'éléments permettant de se faire une idée claire de la situation économique du recourant et d'apprécier sa solvabilité. Toutefois, on peut retenir que les montants en poursuite, par 4'306 fr. 75 au total, ne sont pas particulièrement importants et que seule une poursuite, exercée par l'intimée en paiement d'une prime modique de 202 fr. 30, est susceptible de donner lieu à faillite. Ce faible endettement paraît résorbable. On admettra ainsi, à l'extrême rigueur, que ces éléments sont suffisants pour dire que la solvabilité du recourant est rendue plus vraisemblable que son insolvabilité. III. Le recours doit par conséquent être admis et le jugement annulé en ce sens que la faillite d'L. _____ n'est pas prononcée. Il est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la décision du premier juge étant justifiée. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs.